ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

matériel médico-chirurgical

Question écrite n° 80335

Texte de la question

M. Étienne Mourrut attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les inquiétudes formulées par la Confédération nationale des syndicats dentaires (CNSD) concernant l'ordonnance du 11 mars 2010 relative aux dispositifs médicaux. La Confédération indique que cette ordonnance aurait détourné l'esprit de l'article 57 de la loi Hôpital-patient-santé-territoire en supprimant l'obligation de fournir au patient la déclaration de conformité qui devait permettre de garantir les matériaux utilisés et la provenance des prothèses. Par ailleurs, elle dénonce son caractère discriminatoire en invoquant le fait qu'aucune autre catégorie professionnelle n'est soumise à l'obligation de fournir le détail du prix d'achat des prothèses et du montant de ses prestations et que les salariés, les centres de santé et les cabinets mutualistes sont dispensés de cette obligation. Aussi, et face à ces arguments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend répondre aux inquiétudes de la profession.

Texte de la réponse

L'article 57 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a inséré à l'article L. 111-3 du code de la santé publique, deux mentions destinées à mieux informer les patients en cas de fourniture d'une prothèse dentaire. Les professionnels de santé d'exercice libéral doivent, avant l'exécution d'un acte ou d'une prestation qui inclut la fourniture d'un dispositif médical, délivrer gratuitement au patient une information écrite comprenant de manière dissociée le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage proposé d'une part et, d'autre part, le prix de toutes les prestations associées. Cette dernière mesure concerne notamment les prothèses dentaires. Elle est d'application directe. Cette mesure vise à introduire plus de transparence dans la facturation de cet acte dont le tarif est libre. Or, c'est justement sur la base de cette transparence que se fonde la relation de confiance entre les praticiens et leurs patients. Toutefois, il est apparu que les spécificités de fabrication des prothèses dentaires, différentes d'un chirurgien dentiste à l'autre, ne permettent d'envisager facilement un tel devis, notamment en regard de l'obligation d'indiquer le prix d'achat de chaque élément de l'appareillage. L'application de cette mesure législative pourrait donc avoir un effet inverse de celui recherché en apportant aux patients une information complexe et peu standardisée. Un travail est en cours avec les représentants des chirurgiens dentistes pour envisager de remplacer cette obligation d'indiquer le prix d'achat par le coût de la prothèse et d'indiquer le lieu de fabrication de la prothèse.

Données clés

Auteur : M. Étienne Mourrut
Circonscription : Gard (2e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 80335
Rubrique : Industrie
Ministère interrogé : Santé et sports
Ministère attributaire : Santé et sports

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/13/questions/QANR5L13QE80335

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 2010, page 6277
Réponse publiée le : 9 novembre 2010, page 12313